

**08 2026 11**

**Désignation des membres du conseil d'arrondissement au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du 8<sup>e</sup> arrondissement**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code de l'éducation (articles R.421-14 et suivants) dispose que les collèges et lycées sont dotés :

- d'un organe délibératif - le conseil d'administration
- d'une commission permanente chargée d'instruire des questions soumises à l'examen du conseil d'administration
- et éventuellement d'un conseil de perfectionnement et de formation professionnelle, consulté sur des programmes d'actions particulières à l'établissement concerné

La représentation des collectivités locales au sein de ces instances est faite :

- soit en tant que « collectivité territoriale de rattachement » (R.427-74,6°; R.427-76, 7°; R.427-77,7°; R.427-37, 4° du code de l'éducation)
- soit en tant que « commune-siège de l'établissement » (R.427-74, 7°; R.427-76,6°, R.427-77, 6° R.427 77, 5° du code de l'éducation).

La représentation de la Ville de Paris dans les conseils d'administration des collèges, des lycées, des établissements régionaux d'enseignement adapté et des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent à l'Etat (article L.2511-19 du CGCT) est assurée par des conseillers de Paris désignés par le Conseil de Paris représentant la collectivité de rattachement et par des conseillers d'arrondissement représentant la commune siège.

Il appartient ainsi aux Maires d'arrondissement de proposer les noms de conseillers de Paris de leur arrondissement (titulaires et suppléants) au Conseil de Paris pour désignation en tant que représentants de la Ville de Paris dans les collèges et lycées, mais également de faire élire par le Conseil d'arrondissement les conseillers d'arrondissement représentant la commune siège.

Pour chaque représentant titulaire (article R.427-33 du code de l'éducation), un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le vote se fait à bulletins secrets. Cependant le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

En cours de mandature, en cas de démission d'un conseiller d'arrondissement, de décès, ou d'empêchement définitif constaté par l'exécutif de l'arrondissement, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

**COLLEGE CHAPTAL**

Titulaire :

Suppléant :

**LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE CHAPTAL**

Titulaire :

Suppléant :

**LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RACINE**

Titulaire :

Suppléant :

**COLLEGE CONDORCET**

Titulaire :

Suppléant :

**COLLEGE OCTAVE GREARD**

Titulaire :

Suppléant :